

# HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 385-26**

### **ÉTABLISSANT UN FONDS DE ROULEMENT**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Huberdeau ne possède pas de fonds de roulement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Huberdeau désire se prévaloir du pouvoir prévu en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec* permettant la constitution d'un fonds de roulement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Huberdeau peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 444 918, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ce fonds de roulement peut être constitué à même le surplus accumulé et non affecté au fonds général;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2025;

**ATTENDU QU'** il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

**ATTENDU QUE** la personne qui préside la séance mentionne l'objet de ce règlement, sa portée, son coût et, et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le règlement numéro 385-26 établissant un fonds de roulement, est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 2 : TITRE ET OBJET**

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 385-26 établissant un fonds de roulement ».

Ce règlement a pour objet de créer un fonds de roulement de 200 000\$ et de permettre à la Municipalité d'Huberdeau d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la municipalité, le tout conformément aux dispositions de l'article 1094 du *Code Municipal du Québec*;

## **ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS ET AFFECTATION**

Il est créé, par le présent règlement, un fonds de roulement de 200 000\$.

Le montant de ce fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 200 000\$. provenant du surplus accumulé non affecté cumulé;

## **ARTICLE 4 : EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT**

La Municipalité d'Huberdeau peut, par résolution, lorsque la somme empruntée sert à l'ensemble des contribuables, ou par règlement, lorsque la somme empruntée nécessite une taxe de secteur, emprunter à ce fonds de roulement les deniers dont elle a besoin pour le paiement des dépenses, en tout ou en partie, découlant de l'administration municipale ou pour toute autre fin de sa compétence.

## **ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT**

La résolution ou le règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit spécifier le terme de remboursement sans excéder dix (10) ans.

## **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

Toutefois, lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépenses en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, le conseil peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

## **ARTICLE 7: INTÉRÊTS**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

## **ARTICLE 8: ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur le même sujet.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 16 décembre 2025 (résolution numéro: 237-25)

Dépôt du projet de règlement le : 16 décembre 2025 (résolution no : 237-25)

Adoption du règlement le : 20 janvier 2026 (résolution no : 07-26)

Avis public : 21 janvier 2026

Entrée en vigueur le : 21 janvier 2026

---

Guylaine Maurice, directrice générale et greffière-trésorière.

---

Benoit Chevalier, maire.